

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.320 du 18 mai 2011

A. 192.077/XV-1500

En cause : **la s.a. Air Liquide Industries Belgium,**

ayant élu domicile chez
Me H. DECKERS, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

**la s.c.r.l. Association intercommunale pour
le développement économique et l'aménagement
des régions du Centre et du Borinage, dénommée
I.D.E.A.-Hennuyère.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par la société anonyme Air Liquide Industries Belgium qui demande l'annulation de «la décision de l'Intercommunale de développement économique et d'aménagement de la région Mons-Borinage-Centre du 28 janvier 2009 [...] par laquelle la partie adverse ordonne le déplacement des installations de transport de gaz de la requérante, aux frais de cette dernière, dans le cadre de travaux visant la réhabilitation de la ligne de chemin de fer n° 242 depuis la ligne 100 jusqu'à la darse du port autonome Baudour-Sud et Centre»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me H. DECKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. VANKERKOVEN *loco* Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. La société requérante, fondée en 1992 et qui a son siège social à Auderghem, fait partie du groupe international «Air Liquide», qui compte 130 filiales et qui est spécialisé dans la production et le transport de gaz industriels et médicaux (oxygène, azote, hydrogène, ...) destinés à différents secteurs de l'industrie, de l'agro-alimentaire, de la santé ou de l'aérospatial.

En Belgique, la requérante est propriétaire de conduites de transport de gaz sous très haute pression, notamment dans la zone d'affectation économique de Ghlin-Baudour Sud, et en particulier sous une ligne de chemin de fer L242, désaffectée.

À ce titre, elle dispose d'une autorisation de transport d'oxygène gazeux entre Baudour et Aulnois, en vue d'alimenter diverses industries et d'interconnecter ses réseaux belge et français, accordée par un arrêté du ministre des Affaires économiques du 22 décembre 1970. Cette autorisation a été prorogée pour une durée de trente ans (prenant cours le 22 décembre 2000) par un arrêté ministériel du 5 décembre 2005.

2. Dans le courant de l'année 2003, l'intercommunale I.D.E.A.-Hennuyère a fait part à la société requérante de son intention de procéder à la réhabilitation de la ligne de chemin de fer L242 depuis la ligne 100 jusqu'à la darse du port autonome Baudour sud et centre et du projet consistant en un développement durable de navettes ferroviaires de produits dangereux au départ du zoning industriel de Tertre-Hautrage-Villerot vers la darse de Ghlin-Baudour sud.

À cette occasion, la requérante a confirmé à la partie adverse, le 20 octobre 2003, la présence de canalisations sous haute pression situées dans le secteur des travaux sur le site du parc industriel de Ghlin-Baudour. Elle lui a également rappelé être soumise à l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations

de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux par canalisations, et a demandé à la partie adverse, en ce qui concerne les travaux de forages, d'effectuer des sondages préliminaires afin de s'assurer de la position des installations de la requérante en présence d'un délégué de cette dernière.

3. Un permis d'urbanisme est délivré le 4 août 2005 à I.D.E.A.-Hennuyère, en rapport avec le projet de réhabilitation concerné et autorisant la réalisation d'un passage à niveau sur la ligne de chemin de fer L242 et la construction d'une voie de garage et manœuvre sur la parcelle future U.C.B.

Le même permis soumet son bénéficiaire à l'obligation de respecter les conditions de la société requérante, et en particulier de la convier à une réunion technique afin de discuter du projet pour affiner la méthodologie de mise en œuvre, eu égard à l'existence de canalisations à haute pression sur le site concerné.

4. S'ensuivent diverses réunions de chantier mettant en présence les parties adverse et requérante, ainsi que les concessionnaires intéressés par le projet. Si au cours de ces réunions la société Air Liquide Industries Belgium a souhaité que I.D.E.A.-Hennuyère envisage la possibilité de placer la ligne de chemin de fer à un autre endroit (ce qui aurait permis d'éviter un déplacement de la canalisation litigieuse), il est toutefois apparu que l'intercommunale avait déjà vendu à diverses entreprises les terrains situés au contact de la zone dans laquelle elle avait prévu de réaménager une ligne de chemin de fer, de sorte que le déplacement de celle-ci était impossible.

Par ailleurs, au cours de la réunion tenue le 20 août 2007, la requérante a signalé que sa conduite existante au droit du passage à niveau PN3 se situe sous la voie existante à plus ou moins un mètre de profondeur. Le procès-verbal de cette réunion mentionne également que si des travaux de déplacement de la conduite s'avéraient nécessaires, ils ne pourraient *a priori* être subsidiés par la Région wallonne, et qu'afin de positionner avec précision la conduite, une campagne de sondage sera entreprise.

5. Par un courrier du 14 novembre 2007, l'entrepreneur de I.D.E.A.-Hennuyère informe l'intercommunale qu'il ne travaillera pas dans la zone d'Air Liquide tant que cette société n'a pas pris position concernant la zone où la conduite de gaz longe l'assiette de la voie ferrée, et que de ce fait les délais du chantier pourraient être difficilement respectés.

6. Le 7 janvier 2008, la requérante informe la partie adverse que selon ce qui lui a été exposé jusqu'à présent, elle ne voit pas en quoi les travaux projetés de

remplacement de traverses et de rails en conservant la même situation en hauteur et en plan de la voie de chemin de fer concernée, seraient de nature à devoir entraîner dans son chef la moindre obligation de quelque nature que ce soit, et que, indépendamment de cela, il lui semble indispensable de recevoir dans le cadre de la réhabilitation d'une voie de chemin de fer existante les préconisations techniques et de sécurité du futur exploitant des voies ferrées par rapport à la canalisation, condition nécessaire pour étudier les solutions techniques conformes à la législation en vigueur.

Le 21 janvier 2008, l'entrepreneur de la partie adverse répond au courrier précité de la requérante, en indiquant que tous les renseignements qu'elle a demandés lui ont été transmis, et en lui réclamant son avis technique de manière à pouvoir poursuivre les discussions.

7. Le 25 février suivant, la requérante communique ses solutions techniques sur la base des plans qui lui ont été transmis.

Après un sondage de la conduite réalisé en mars, la requérante communique le 1^{er} août 2008 à la partie adverse «l'estimation des frais liés à la déviation demandée» (soit 720.020 euros), et lui demande une réponse rapide sur «la prise en charge de ces frais».

8. Finalement, le 28 janvier 2009, le conseil d'administration de l'intercommunale I.D.E.A.-Hennuyère décide de notifier à la société requérante «le déplacement de ces installations et la demande de permis nécessaire à ce déplacement».

Il s'agit de l'acte attaqué; il est ainsi rédigé:

« Attendu que:

Le projet consiste en un développement durable de navettes ferroviaires de produits au départ du zoning industriel de Tertre-Hautrage-Vullerot vers la darse de GhIn-Baudour Sud.

La philosophie sous-tendant le projet est le transfert massif du charroi industriel routier de matières dangereuses, d'abord vers la voie ferrée, ensuite vers la voie navigable. Cette politique permet le désenclavement routier du zoning de Tertre-Hautrage-Villerot.

Lors de l'établissement du projet, il a été considéré que s'agissant de la réhabilitation d'une voie existante, un déplacement de canalisation, notamment celle de la société AIR LIQUIDE, ne devait pas être envisagé compte tenu des plans fournis par cette société avant l'établissement du projet.

Par la suite, l'intercommunale IDEA a réalisé des sondages et il s'est avéré que la conduite se situait près de la ligne et qu'elle présentait un risque pour la sécurité.

La société AIR LIQUIDE a dès lors exigé un déplacement de ces installations mais a refusé de participer financièrement à ces travaux.

Dans ces conditions, le chantier de réhabilitation de la voie ferrée a été interrompu provisoirement dans l'attente d'une solution juridique sur base de la loi

du 12 avril 1965 relative aux transports de produits gazeux et autres (par) canalisations.

Conformément à l'article 9 de cette loi, l'intercommunale IDEA peut réclamer le déplacement de cette conduite aux frais de la société AIR LIQUIDE en le justifiant par des motifs de sécurité publique et par des intérêts d'un service public.

La décision appartient toutefois au conseil d'administration.

Il conviendra ensuite de notifier cette décision à la société AIR LIQUIDE qui disposera alors de soixante jours pour contester la décision devant le Conseil d'État.

Si aucune réaction n'a été observée dans les deux mois, l'intercommunale IDEA devra saisir le tribunal de commerce afin de demander l'exécution de la décision assortie d'une astreinte.

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ:

- de notifier à la société AIR LIQUIDE le déplacement de ces installations et la demande de permis nécessaire à ce déplacement.»

L'acte attaqué a été notifié à la requérante par un courrier du 11 février 2009, lequel précise ce qui suit:

« Cette décision se fonde d'une part, sur des motifs de sécurité publique que vous avez reconnus, en effet vous avez exigé ce déplacement de la conduite en reconnaissant expressément le risque engendré par la réhabilitation de la ligne 242 pour celle-ci. D'autre part, les intérêts d'un service public qui consiste au développement durable de navettes ferroviaires de produits au départ du zoning industriel de Tertre-Hautrage-Villorot vers la darse de Ghlin-Baudour Sud fonde[nt] également cette décision.»

9. Par un courrier daté du 24 novembre 2010, et en réponse à une demande de l'auditeur-rapporteur, la partie requérante a confirmé qu'elle maintenait son intérêt au recours, en indiquant que les contacts qui s'étaient poursuivis entre parties n'avaient abouti à aucune solution, chacune maintenant sa position;

Considérant, à propos de l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie adverse en rapport avec la validité de la convocation du conseil d'administration de la requérante et le libellé de la décision d'introduire le recours, qu'il ressort du dossier complémentaire transmis par la requérante en annexe à son mémoire en réplique que les membres de son conseil d'administration ont été valablement convoqués, conformément aux dispositions légales et statutaires, et ont pu valablement délibérer le 1^{er} avril 2009 sur la question qui leur était soumise, concernant l'introduction du présent recours; qu'il résulte en outre du procès-verbal de cette réunion du conseil d'administration que c'est bien «la décision de l'IDEA notifiée à ALIB le 11 février 2009 et relative au déplacement de canalisations situées dans la zone d'activité économique de Ghlin-Baudour sud» qu'il a été décidé d'attaquer devant le Conseil d'État, et non comme le soutient la partie adverse «la décision de l'IDEA du 11 février 2009»; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité

soulevée par la partie adverse dans son mémoire en réponse n'est pas fondée; que dans son dernier mémoire, la partie adverse écrit d'ailleurs s'en référer quant à la recevabilité du recours à l'analyse de l'auditeur-rapporteur, celui-ci ayant conclu dans son rapport au caractère non fondé de l'exception d'irrecevabilité de la partie adverse;

Considérant que la requérante soulève quant à elle dans son mémoire en réplique une exception d'irrecevabilité du mémoire en réponse de la partie adverse, déduite de ce que cette dernière, qui est une société coopérative, n'a pas justifié que la décision d'introduire un tel mémoire ait été prise par son organe compétent, ensuite d'une délibération valable;

Considérant que si l'article 3 du règlement général de procédure devant le Conseil d'État impose qu'une partie requérante-personne morale joigne à sa requête une copie des statuts en vigueur et de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice, une telle exigence n'existe pas pour ce qui concerne une partie adverse-personne morale; qu'en l'espèce l'intercommunale I.D.E.A.-Hennuyère est bien l'auteur de l'acte attaqué et a, à ce titre, vocation à le défendre et à être partie à la présente cause; que l'exception soulevée par la partie requérante ne peut dès lors être accueillie;

Considérant qu'un premier moyen de la requête est pris de la violation des articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 15 mars 1966 relatif à la modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport de gaz en exécution de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'excès de pouvoir; que la requérante fait valoir qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie adverse, qui se prévaut de l'article 9 de la loi du 12 avril 1965, aurait communiqué pour approbation la décision attaquée au ministre qui a l'énergie dans ses attributions, ni que la procédure prévue aux articles 7 et suivants de l'arrêté royal du 15 mars 1966 aurait été respectée; que la requérante estime dès lors que la décision attaquée viole les articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 15 mars 1966, étant donné que la partie adverse n'avait pas le pouvoir de notifier directement une quelconque décision visant la modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport de gaz, celle-ci devant être communiquée au titulaire de la concession ou de la permission de transport par le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions après approbation par celui-ci de la décision;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen concerne l'exécution de la décision du 28 janvier 2009, mais n'affecte pas sa validité intrinsèque; qu'elle fait valoir qu'elle ne devait pas, pour que cet acte soit parfait et qu'il puisse produire des effets juridiques, soumettre celui-ci aux modalités prévues

par l'arrêté royal du 15 mars 1966 et qu'il est inexact d'affirmer qu'elle n'avait pas la compétence de pouvoir notifier directement à la requérante une décision visant à modifier l'implantation ou le tracé d'une installation de transport de gaz; qu'elle ajoute qu'à supposer que la décision attaquée soit un acte préparatoire, le recours serait alors irrecevable puisqu'il ressort de l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 1966 que les provinces et les communes qui prennent une telle décision la communiquent pour approbation au ministre qui a l'énergie dans ses attributions;

Considérant que la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations met en place un système de concession ou de permission de transport; que le droit qu'elle confère de transporter du gaz emporte l'autorisation d'établir toutes installations nécessaires au transport et, partant, celle d'occuper ou d'utiliser sous certaines conditions et suivant les exigences du transport, soit le domaine privé ou public de l'État, de la province ou de la commune, soit des fonds privés; que l'article 9 de cette loi, cité par la requérante dans les développements de son moyen, prévoit ce qui suit:

« Le titulaire d'une autorisation de transport a le droit d'exécuter sous ou sur le domaine public ou au-dessus de celui-ci tous travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien en bon état des installations de transport de gaz. Ces travaux doivent être exécutés conformément aux conditions stipulées dans l'autorisation de transport, et dans le respect de toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Lorsque l'intérêt national le commande, le Roi a le droit de faire modifier l'implantation ou le tracé de l'installation de transport de gaz ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Le coût de ces modifications est à la charge de l'exploitant de l'installation de transport de gaz.

L'État, les provinces et les communes possèdent le même droit en ce qui concerne les installations de transport de gaz établies sur leur domaine public. Les modifications ainsi produites sont réalisées aux frais de l'exploitant de l'installation de transport de gaz lorsqu'elles sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique. Dans les autres cas, elles sont à la charge de l'État, de la province ou de la commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder eux-mêmes à cette exécution.»;

qu'il ressort du troisième alinéa de la disposition précitée que l'État, les provinces, et les communes se sont vu reconnaître le pouvoir de modifier une implantation ou un tracé, pour un motif de sécurité publique et aux frais de l'exploitant de l'installation de transport de gaz; qu'une intercommunale étant une association de communes et n'ayant en principe pas de pouvoirs différents des communes, la même disposition leur est également applicable;

Considérant cependant que l'article 6 de l'arrêté royal du 15 mars 1966 relatif à la modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport de gaz en exécution de la loi du 12 avril 1965 prévoit ce qui suit:

« Les provinces et les communes qui prennent une décision entraînant une modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport de gaz communiquent pour approbation au regard de l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 leur décision motivée au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions»;

qu'en l'espèce, il est établi qu'une telle communication au ministre concerné n'est pas intervenue en temps utile, même s'il ressort de l'audience que la partie adverse a finalement décidé d'appliquer tardivement en avril 2011 la procédure prévue par l'article 6 précité; qu'il s'ensuit *a fortiori* que le ministre n'a pas approuvé la décision attaquée, l'intercommunale I.D.E.A.-Hennuyère ayant directement notifié à la société requérante sa décision du 28 janvier 2009; que par voie de conséquence, la procédure imposée par les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 15 mars 1966, articles dont la violation est également alléguée par la requérante, a été ignorée; que ces dispositions prévoient pourtant ce qui suit:

« **Art. 7.** Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions communique la décision prise par la province ou la commune au titulaire de la concession ou de la permission de transport. Celui-ci doit, dans les deux mois de la réception de cette décision et de tous les documents nécessaires à l'étude de la modification, soumettre au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, les plans, coupes et documents nécessaires à la réalisation de la modification, établis conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1966 relatif à l'octroi des concessions de transport de gaz par canalisations ou de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à l'octroi des permissions de transport de gaz par canalisations, et ce dans le nombre d'exemplaires indiqué dans lesdits arrêtés.

Art. 8. Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions soumet la décision à la procédure prévue à l'article 3.

Art. 9. À l'issue de la procédure, le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions statue sur la décision prévue à l'article 6.»;

qu'en outre, l'ignorance par la partie adverse de la formalité de la communication préalable de sa décision au ministre concerné, et par voie de conséquence le non-respect de la procédure imposée par les articles 7 à 9 précités, a eu pour effet de préjudicier la société requérante puisque, ainsi qu'elle le souligne dans son mémoire en réplique, elle a été privée de la procédure de conciliation entre les différents intervenants prévue par les articles 8, précité, et 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1966; qu'une telle conciliation était en l'espèce d'autant plus indispensable qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que la société requérante contestait les conditions du déplacement de la conduite et la prise en charge du coût; que cet article 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1966 dispose en effet comme suit:

« Dans les trente jours de la réception des plans, coupes et documents nécessaires à la réalisation de la modification, le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, adresse à la commune et à la province, dans les cas prévus à l'article 7 de la loi du 12 avril 1965, à l'Administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,

à l'Administration des ponts et chaussées, si les installations sont établies soit dans une route de l'État, soit sur ou sous une voie hydraulique de l'État, ainsi qu'aux autres autorités et services intéressés par la modification de l'implantation ou du tracé des installations de transport de gaz, les plans, coupes et documents qui concernent chacun d'eux.

Les autorités et services font connaître, dans les huit jours, le nombre d'exemplaires supplémentaires qui leur sont nécessaires et donnent leurs avis et recommandations dans les soixante jours de la réception des derniers documents.

Si ces avis et recommandations ne sont pas parvenus dans le délai imparti, il est passé outre.

Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, ou son délégué, fixe dans les plus brefs délais, les dates de réunions éventuelles sur place des délégués des autorités et services intéressés.

À ces réunions est en outre convoqué le titulaire de concession ou de permission de transport intéressé.

Ces réunions sont présidées par un fonctionnaire désigné par le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions.

Elles ont pour objet de concilier les divers points de vue et de formuler éventuellement certaines conditions spéciales à imposer.

Les procès-verbaux sommaires des réunions sont dressés séance tenante et signés par les personnes présentes.

Ils sont joints au dossier de l'arrêté relatif à la modification.

Copies en sont envoyées dans la quinzaine à chacun des services, autorités et personnes qui ont été convoqués.

Ces destinataires ont un délai de quinze jours à partir de la date d'expédition pour faire connaître leurs observations éventuelles au sujet des conclusions formulées dans les procès-verbaux.»;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse déclare partager pleinement l'analyse faite par l'auditeur-rapporteur en ce qui concerne l'invalidité de l'arrêté royal du 15 mars 1966, étant donné que cet arrêté royal se fonderait sur une délégation inexistante dans la loi du 12 avril 1965, ainsi que la section de législation l'avait déjà constaté dans son avis donné le 2 mars 1966;

Considérant que la partie requérante, dans son dernier mémoire, estime par contre que l'interprétation de l'auditeur-rapporteur ne peut être suivie; qu'elle soutient que les dispositions que contient l'arrêté royal du 15 mars 1966 ne sortent pas des limites imposées au Roi, dès lors que la loi du 12 avril 1965 n'a pas limité expressément le choix des mesures d'exécution à prendre; qu'elle ajoute que l'intervention du Roi, telle que prévue par l'arrêté précité dans le cadre de la modification de l'implantation d'une installation de transport de gaz décidée par une autorité administrative, se justifie pleinement au regard de l'économie générale de la loi du 12 avril 1965;

Considérant que l'avis L.9562/1 donné par la section de législation du Conseil d'État sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté royal du 15 mars 1966, l'a été dans un délai de trois jours mais est rédigé d'une manière très circonstanciée; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'article 6 du projet, la section de législation avait émis les considérations suivantes:

« Le projet tend à exécuter l'article 16, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, aux termes duquel le Roi détermine notamment la procédure à suivre et les formes à observer pour toute modification que les autorités centrales, provinciales ou communales entendent faire apporter, conformément à l'article 9, aux installations de transport établies sur leur domaine public.

Le projet institue, en conséquence, des règles de procédure qui s'adaptent aux diverses hypothèses prévues par l'article 9 de la loi.

(...)

Les articles 6 à 10 du projet règlent les cas de modifications décidées par les provinces ou les communes. À cet égard, l'article 9, alinéa 3, de la loi confère aux pouvoirs subordonnés le droit de décider la modification des installations établies sur leur domaine public, et la loi n'assortit d'aucune réserve ce droit qu'elle reconnaît aux provinces et aux communes. D'un autre côté, l'article 6 du projet subordonne l'exercice de ce droit à l'approbation du Ministre qui a l'énergie dans ses attributions.

Il est certes logique d'admettre que des installations d'intérêt national ou même international, comme le sont les canalisations de transport de gaz, ne peuvent être laissées à la discrétion des pouvoirs locaux. De plus, la modification des installations ne peut se faire que par un acte de l'autorité centrale. Il ne serait guère conforme au principe de la hiérarchie des pouvoirs que l'autorité supérieure soit, le cas échéant, contrainte d'exécuter une décision des autorités locales, sans avoir la faculté de se prononcer quant au bien-fondé de cette décision.

Mais, en revanche, les décisions des pouvoirs subordonnés ne sont soumises à approbation que dans les cas prévus par la loi. Dans les autres cas, elles ne sont susceptibles que d'annulation, conformément au droit commun, tel que celui-ci résulte de la loi provinciale et de la loi communale.

Un problème très complexe d'interprétation de la loi se pose donc en l'occurrence. Dans le délai extrêmement bref dont il dispose pour l'examen des arrêtés d'exécution de la loi du 12 avril 1965, le Conseil d'État n'est pas en mesure de procéder à l'analyse de ce problème en s'éclairant des enseignements qui peuvent être tirés de l'application des lois du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique et du 17 janvier 1938 réglant l'usage du domaine public pour l'établissement et l'entretien de canalisations, lois dont les dispositions relatives à la modification des installations se trouvent reprises à peu de choses près par la loi du 12 avril 1965. Le Conseil d'État doit donc se borner à constater que l'approbation prévue par l'article 6 du projet, si elle apparaît conforme à l'économie de la loi, ne trouve cependant pas de fondement dans le texte de celle-ci.»;

qu'il y a lieu également de relever que tout en faisant cette réserve quant au fondement légal de la disposition de l'article 6, la section de législation a néanmoins proposé une nouvelle rédaction de l'article 7, lequel organise la procédure lorsque le

ministre ayant l'énergie dans ses compétences est saisi, pour approbation, d'une décision d'une province ou d'une commune entraînant une modification de l'implantation ou du tracé d'une installation de transport de gaz:

« Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions communique la décision prise par la province ou la commune au titulaire de la concession ou de la permission de transport. Celui-ci doit, dans les deux mois de la réception de cette décision et de tous les documents nécessaires à l'étude de la modification, soumettre au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, les plans, coupes et documents nécessaires à la réalisation de la modification, établis conformément aux dispositions de l'arrêté royal du ... relatif à l'octroi des permissions de transport de gaz par canalisations ou de l'arrêté royal du ... relatif à l'octroi des permissions de transport de gaz par canalisations, et ce dans le nombre d'exemplaires indiqué dans lesdits arrêtés.»;

qu'à un mot près («permissions/concessions»), le texte ainsi proposé est devenu l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1966;

Considérant par ailleurs, quant à l'exécution par le Roi de la loi du 12 avril 1965 et la légalité de l'arrêté royal du 15 mars 1966, que cet arrêté se réfère dans son préambule «notamment à l'article 9» de la loi précitée; que toutefois, cette loi comporte également un article 16, qui confère au Roi une habilitation générale dans les termes suivants:

« En vue de l'exécution de la présente loi, le Roi détermine notamment:
(...)

3° la procédure à suivre et les formes à observer pour toute occupation du domaine public comme prévu à l'article 9 ou pour toute modification que les autorités centrales, provinciales ou communales entendent faire apporter, conformément au même article, aux installations de transport établies sur leur domaine public.»;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de ces différents développements que la partie adverse a violé les articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 15 mars 1966 en ordonnant directement à la requérante le déplacement de la conduite litigieuse et partant, en négligeant de communiquer préalablement au ministre compétent la décision pour approbation, et ce sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le point de savoir s'il est nécessaire de soulever d'office l'illégalité de l'arrêté du 15 mars 1966, pour le motif que ses articles 6 et suivants, dont la violation est alléguée, dépasseraient de simples mesures d'exécution de la loi du 12 avril 1965 et que l'approbation du ministre prévue par l'article 6 ne serait pas conforme à l'économie générale de cette loi; qu'il s'ensuit que le premier moyen de la requête est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, lesquels, à supposer qu'ils soient jugés fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de l'intercommunale I.D.E.A.-Hennuyère du 28 janvier 2009, qui ordonne le déplacement des installations de transport de gaz de la s.a. Air Liquide Industries Belgium, aux frais de cette dernière, dans le cadre de travaux visant la réhabilitation de la ligne de chemin de fer n° 242 depuis la ligne 100 jusqu'à la darse du port autonome Baudour-Sud et Centre.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit mai deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY